



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 13052

Texte de la question

M Gilbert Le Bris attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités du calcul des pensions de retraite et notamment sur la prise en compte de la période du service militaire dans ce calcul. Il l'informe que pour bénéficier de cette prise en compte, il faut impérativement avoir travaillé - et cotisé - avant le départ à l'armée. Mais le montant de la cotisation importe peu. On ne tient pas compte également des dates - même éloignées - de l'emploi et du service national. En revanche un scolaire ou un étudiant qui répondrait à l'appel sans être passé par le monde du travail ne profiterait pas du système. Aussi il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette discrimination alors même que le prolongement de la scolarité et la poursuite d'études universitaires dont le gouvernement a fait ses priorités, constituent un impératif économique social et culturel pour la France.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art L 351-3 et R 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération, pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Le Bris Gilbert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13052

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2225